



16^{ème} CONCOURS INTERNATIONAL « GÉNIES EN HERBE OHADA »

CAS HYPOTHÉTIQUE

1. L'Etat du Koussi, est un Etat membre de l'espace OHADA depuis 2018. Son adhésion à l'OHADA fut motivée par les opportunités d'affaires que l'espace communautaire présentait pour le Koussi.
2. En effet, Pays riche en ressource gazières, le Koussi s'est spécialisé dans la production d'énergies renouvelables et son Gouvernement croyant fermement dans les valeurs de la coopération Sud-Sud a adhéré au projet OHADA afin de faire bénéficier son expertise aux autres Etats tout en profitant du cadre commercial offert par l'espace communautaire ;
3. Ainsi, Koussi apporte-t-il au travers de ses experts l'assistance technique et commerciale nécessaire aux autres Etats membres de l'OHADA qui font face chacun à des degrés variés à des défis énergétiques ;
4. Afin de structurer efficacement son projet de développement des énergies renouvelables, l'Etat du Koussi avait créé le 22 septembre 2015 une société dénommée TOUMAI, détenue à 100% par l'Etat et immatriculée au Registre des sociétés de la capitale Emi, sous le numéro RK - 2227 - B ;
5. Créée conformément à la loi de relance des activités économiques du 10 mars 2014 adoptée au Koussi, la société TOUMAI est une société avec conseil d'administration, ayant son siège social à Emi, mais dont l'essentiel des activités de production était concentré dans le Barh Sara, capitale économique de Koussi, située à 124 km d'Emi ;
6. La société TOUMAI ainsi créée avait pour objet
7. Ainsi, dès son adhésion à l'OHADA, l'Etat du Koussi étendit son expertise aux autres Etats membres de l'OHADA par l'intermédiaire de la société Toumai ;
8. De belles opportunités d'échanges commerciaux furent ainsi offerts à l'Etat du Koussi qui en retour de son expertise en matière d'énergies renouvelables bénéficiaient de divers biens et services des Etats voisins à des tarifs préférentiels ;
9. Désireux de stimuler la production agricole locale, le Koussi fit venir des experts et techniciens du Tibesti voisin, membre de l'OHADA depuis 2016, dans le cadre d'un traité bilatéral d'investissement existant entre les deux Etats et prévoyant un transfert de technologie ;
10. C'est dans ce contexte que la société TOUMAI conclut le 13 avril 2019 avec la société la Tibestienne de l'Energie Verte (TEV), une convention d'assistance technique par

laquelle TEV apportera son appui à Toumai dans le cadre de la mise en place d'un ambitieux système d'agrovoltisme, pratique associant agriculture et photovoltaïque ;

11. Par le biais de cette convention d'assistance technique qui devait durer cinq ans, Toumai s'engageait à vendre à TEV à taux préférentiels les produits qui résulteraient de ce projet en plus du paiement des frais de prestation de services qui s'élevaient à 30.000.000 FCFA par mois ;
12. Parallèlement à cette convention, Toumai avait aussi bénéficié d'un important concours financier d'un montant de 500.000.000 FCFA de la part de la Banque d'Investissement CHARI Invest ;
13. La convention de financement fut signée le 2 avril 2019 et afin de garantir son concours, la Banque a la Banque a pris un nantissement de premier rang sur le fond de commerce de TOUMAI situé à Barh Sara, fonds composé en dehors des éléments essentiels du fonds de commerce, les installations, aménagements et agencements, du matériel et des marchandises agricoles en stock ;
14. Dans les discussions précédant la conclusion de la convention il était convenu que le nantissement porterait sur tous ces éléments ;
15. La clause relative au nantissement fut rédigée en ces termes : « *En garantie du remboursement du crédit, la société TOUMAI & Co consent à l'inscription d'un nantissement sur tous les éléments, tant obligatoires que complémentaires, de son fonds de commerce* » ;
16. Par ailleurs, la convention précisait dans ses dispositions finales, qu'« *en cas de difficulté d'interprétation d'une clause du contrat, les parties auront recours si nécessaire aux échanges ayant eu lieu entre eux avant la conclusion du contrat* » ;
17. Pendant les deux premières années d'exécution du projet, il n'eut aucune difficulté majeure à signaler ;
18. Cependant, courant 2021, les cultures furent gravement affectées par des insectes ravageurs tels des pucerons, des criquets et des chenilles ;
19. Cette peste agricole eut comme conséquence de réduire drastiquement la production de Toumai qui finit par accumuler des retards de paiement tant auprès de TEV que de la Banque Chari Invest ;
20. Le montant des arriérés dû à TEV s'élevait en Novembre 2021 à la somme de 300.000.000 FCFA mais TOUMAI refusa de payer au motif que TEV lui avait "vendu" une technique défectueuse ;
21. En effet, au cours des échanges ayant précédé la conclusion de la convention d'assistance technique, TEV aurait certifié que l'expertise qui serait transmise à Toumai rendait impossible la destruction des cultures par quelque insecte que ce soit ;
22. TEV quant à elle reprocha à Toumai de ne pas avoir suivi la méthode d'installation des panneaux qui devaient protéger les cultures ;

23. TEV décida alors de s'adresser au Président du Tribunal de Commerce d'Emi afin d'obtenir une ordonnance lui permettant de procéder à une saisie-conservation d fonds de commerce de Toumai par une requête datant du 2 février 2022 ;
24. Le Président l'y autorisa et TEV pratiqua ladite saisie conservatoire par exploit en date du 15 février 2022 et assigna Toumai aux fins de voir convertir ladite saisie en saisie-vente;
25. Dans sa défense, Toumai fit notamment observer que la saisie conservatoire de fonds de commerce n'était pas prévue par les dispositions de l'AUPSRVE ;
26. Le Tribunal de Commerce de Koussi, tout en observant que la saisie-conservatoire de fonds de commerce n'existait pas en tant que tel, condamna Toumai au paiement de la somme de 350.000.000 FCFA au profit de TEV par un jugement rendu le 20 mai 2022;
27. La société Toumai releva appel du jugement qui fut confirmé par la Cour d'Appel de Koussi le 24 mars 2023 ;
28. Mais fort curieusement, La société TOUMAI n'exerça plus ensuite aucune autre voie de recours ;
29. TEV fit alors revêtir la décision de la formule exécutoire et adressa dans la foulée un commandement de payer à Toumai par exploit d'huissier en date du 16 juin 2023 ;
30. Le 26 juin 2023, l'huissier instrumentaire signifia à Toumai un acte de saisie rédigé conformément aux dispositions de l'article 245-6 de l'AUPSRVE ;
31. Un séquestre fut par ailleurs désigné en la personne, de Me DOMGA, notaire à Emi, qui fut autrefois juriste au sein de CHARI Invest ;
32. Aucune vente amiable n'ayant pu se faire, les étapes préalables à la vente forcée eurent lieu ;
33. Dix jours avant la tenue de l'audience, CHARI Invest intervint dans la procédure en déposant des dires dans lesquels il s'opposait à la vente en invoquant le nantissement de premier rang qu'elle détenait sur le fonds ;
34. Pour TEV, une telle opposition était entachée d'irrégularités ;
35. Au même moment, l'avocat TEV découvrit fortuitement qu'un accord avait eu lieu entre Chari Invest et Toumai, Toumai s'étant engagée à céder le fonds de commerce à Chari gratuitement en contrepartie de la remise de sa dette ;
36. Estimant qu'il s'agissait d'une fraude, TEV soutena que le nantissement dont se prévalait Chari lui était inopposable ;
37. Le Président de la juridiction compétente statua en faveur de TEV ;
38. Sur appel de ce dernier, la décision fut infirmée en cause d'appel et il y eut ensuite pourvoi devant la CCJA.

Préparez les mémoires résumant les arguments des parties devant la CCJA.

